



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **24 JUIL. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Pierre Bénite ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2018 faisant suite à la déclaration par mail de l'exploitant le 23 juillet 2018 de la présence de 13 wagons d'HF (acide fluorhydrique) sur site ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA a signalé par courriel du 23 juillet 2018 susvisé, la présence de 13 wagons d'HF sur son site ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un écart par rapport à l'arrêté d'autorisation du site qui fixe un maximum de 9 wagons d'HF (article 1.1.2 de l'article Premier de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'HF étant un produit classé toxique, ces wagons excédentaires représentent une source de risque supplémentaire de 220 t d'HF (un wagon contenant 55 t d'HF) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de fuite sur un wagon d'HF la distance maximale des effets toxiques sur l'homme retenue dans le cadre du PPI de Pierre Bénite est de 3300 m (PPI validé en 2015) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'imposer à l'exploitant le respect de la quantité maximale d'HF en wagons sur le site ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92700), est mise en demeure pour son site implanté rue Henri Moissan à Pierre Bénite de respecter la quantité maximale de wagons d'HF présents sur site telle que fixée dans son arrêté préfectoral à l'article 1.1.2. de l'article Premier, soit 9 wagons d'HF de 55 tonnes, sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 JUIL. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER